

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**Burkina Faso
Unité – Progrès – Justice**

SECRETARIAT GENERAL

**INSTITUT GEOGRAPHIQUE
DU BURKINA**

**Conditions générales d'utilisation (CGU) des
données numériques de l'IGB**

Avril 2015

SOMMAIRE

I.	CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION	3
II.	DEFINITION DES LICENCES D'UTILISATION	4
2.1.	Licence d'utilisation de type A1	4
2.2.	Licence d'utilisation de type A2	4
2.3.	Licence d'utilisation de type A3	5
2.4.	Licence standard d'utilisation (Type LS)	5
III.	DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS.....	6
3.1.	Droits concédés aux licenciés	6
3.2.	Obligations des licenciés	6
IV.	CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION EN INTERNE DES DONNEES	
	7	
V.	MENTIONS OBLIGATOIRES.....	7
VI.	PROCEDURES D'AGREMENT	7
VII.	RESPONSABILITE	8
VIII.	MODIFICATION UNILATERALE DES CLAUSES CONTRACTUELLES	9
IX.	CONDITIONS FINANCIERES.....	10
X.	DUREE.....	10
XI.	LOI ET JURIDICTION COMPETENTE.....	10
XII.	RESILIATION	11
XIII.	FIN DE CONTRAT	11

I. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'Institut Géographique du Burkina (IGB), Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), a en charge la politique nationale en matière d'information géographique. A ce titre, il assure la production de cartes et de bases de données spatiales sur le territoire burkinabè. Ces données sont la propriété exclusive de l'IGB. Aussi, toute utilisation desdites données est soumise à son autorisation expresse. Ladite autorisation ne concerne que la cession des droits d'utilisation.

Le présent document précise les conditions générales d'utilisation qui constituent un cadre juridique, institutionnel et financier de référence pour la diffusion des données numériques de l'IGB.

Ces conditions définissent les droits et obligations des utilisateurs autorisés au titre des licences d'utilisation qui sont de quatre (04) ordres : licence d'utilisation concédée aux administrations publiques, licence d'utilisation concédée aux ONG et PTF, licence concédée aux institutions d'enseignement, licence standard concédée aux autres structures (Organismes privés, société d'état, ...). Toute utilisation des fonds cartographiques et de fichiers issus des bases de données de l'IGB aux fins de réalisation de produits ou services dérivés de leur contenu vaut acceptation des présentes conditions générales et nécessite la concession préalable, par l'IGB, d'une licence d'utilisation.

Les demandes de licences d'utilisation sont formulées auprès de la Direction Générale de l'IGB à l'aide d'une fiche de demande.

L'IGB, après examen de la demande, détermine le type de licence auquel le futur licencié a droit et propose ensuite un contrat spécifique d'utilisation des données sollicitées.

La fiche de demande de licence d'utilisation ainsi que le barème des licences d'utilisation des données numériques de l'IGB sont disponibles dans la Salle de vente et également accessibles sur le site Internet de l'IGB « www.igb.bf ».

II. DEFINITION DES LICENCES D'UTILISATION

Plusieurs types de licences d'utilisation peuvent être concédés selon les catégories d'utilisateurs, la nature de l'utilisation des données et la nature de la diffusion du produit ou service du licencié.

2.1. Licence d'utilisation de type A1

Cette licence est concédée aux administrations publiques.

L'article 31 de la loi n°032-99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso, stipule que : « Dans le cas d'une œuvre créée par un agent public de l'Etat ou de ses démembrements, dans l'exercice de ses fonctions, les droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre appartiennent à l'Etat ». Tout contrat impliquant l'Etat ou ses démembrements avec l'IGB s'opère suivant la disposition suscitée.

Cependant, l'IGB pourrait prendre des dispositions tendant à éviter les abus, notamment l'utilisation des données à des fins non recommandées.

La licence d'utilisation concédée aux administrations publiques autorise le licencié à utiliser les données IGB dans le cadre stricte de ses attributions qui devront être précisés sur la demande d'autorisation.

Cette licence ne peut être accordée dans le cadre d'études ou de prestations réalisées par des organismes de droit privé au compte de l'administration publique.

2.2. Licence d'utilisation de type A2

Les acteurs pouvant prétendre à ce type de licence sont les partenaires privilégiés des administrations publiques. Il s'agit spécifiquement des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) de l'Etat et des Organisation Non Gouvernementale (ONG) à but non lucratif qui accompagnent les politiques et programmes du gouvernement suivant des contrats de transfert de technologie ou d'assistance technique ou encore de soutien financier et technique dans l'exécution de missions d'intérêt général.

L'utilisation des données numériques de l'IGB, par contrat de cession des droits d'utilisation doit par conséquent tenir compte des réalités relationnelles avec le partenaire intéressé.

2.3. Licence d'utilisation de type A3

Les institutions visées par ce type de licence sont les structures reconnues d'enseignement qui ont une vocation d'utilité publique. Par conséquent, elles peuvent bénéficier des dispositions de la loi n°032-99-AN du 22 décembre, portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso, en son article 31 sus cité.

La licence d'utilisation concédée autorise le licencié à utiliser les données de l'IGB dans le cadre strict de ses attributions qui devront être précisées sur la demande d'autorisation. Le licencié devra déposer une copie du résultat de ses travaux à l'IGB suite à l'utilisation des données mises à sa disposition.

2.4. Licence standard d'utilisation (Type LS)

Toutes les autres structures dont le statut est différent de celui des trois catégories de structures précédemment décrites sont concernées par la licence standard d'utilisation. Il s'agit notamment des organismes de droit privé, dont l'utilisation des données de l'IGB entre dans le cadre de ses activités régulières ou répond à un souci de politique commerciale.

La déclinaison des besoins et objectifs recherchés par cet organisme dans le cadre de sa demande d'autorisation d'utilisation des données de l'IGB est une des conditions indispensable à la conclusion du contrat de cession des droits d'utilisation.

Toutefois, L'IGB se réserve le droit de refuser la fourniture de ses données à un contractant si l'usage qui en est décliné ne répond pas à sa politique de mise à disposition de données.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

3.1. Droits concédés aux licenciés

Le licencié est autorisé à exploiter les données numériques de l'IGB selon les conditions définies par les présentes conditions générales et conformément aux usages internes de l'institution. Ces modes d'utilisations internes doivent être précisés dans le contrat d'utilisation liant L'IGB à tout licencié.

La fourniture des fonds cartographiques et des données géographiques au licencié n'implique pas l'acquisition des droits de propriété de l'IGB. Le licencié bénéficie par cet acte des seuls droits d'utilisation et ce, durant la durée impartie au contrat.

Une licence d'utilisation est nécessaire pour chaque produit mis à disposition.

L'IGB se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout moment et durant la durée du contrat, à la vérification du respect de l'application des dispositions contractuelles.

L'IGB met à la disposition du licencié son service après-vente, accessible pendant la durée de la licence d'utilisation.

3.2. Obligations des licenciés

Le licencié est tenu d'utiliser les données numériques conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition qui précisent les présentes conditions générales.

Dans le cadre des présentes conditions générales, le licencié est obligé de se constituer en personne morale et de suivre scrupuleusement les conditions d'utilisation en interne des données numériques mises à sa disposition. Il lui est par ailleurs interdit de diffuser lesdites données ou de les céder à une tierce personne.

Le licencié s'engage à diriger toute structure tierce désireuse d'utiliser les données numériques, vers l'IGB.

L'utilisateur contractuel, s'oblige à respecter les présentes conditions générales et à répondre de leur violation par des personnes relevant de son autorité. La violation des présentes conditions générales expose le licencié à la résiliation de plein droit par l'IGB du contrat d'autorisation et éventuellement à des poursuites judiciaires.

IV. CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION EN INTERNE DES DONNEES

Les conditions d'utilisation en interne des données numériques de IGB sont relatives aux usages habituels et spécifiques du licencié. Ces usages se doivent d'être consignés dans le contrat d'utilisation du licencié et constituent la feuille de route convenue et acceptée dès la signature du contrat. Le non-respect de ces usages obligerait l'IGB après une mise en demeure de l'utilisateur restée sans suite, à engager la procédure de résiliation du contrat.

Le licencié peut réaliser toutes les opérations et traitements nécessaires sur les données numériques IGB dans le cadre de la réalisation de produit ou service constituant son offre.

Toutes les opérations techniques d'adaptation, de représentation, de reproduction des fonds, de formatage et de cryptage desdites données et leur intégration dans le produit ou service du licencié relèvent de la seule responsabilité de ce dernier.

V. MENTIONS OBLIGATOIRES

Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation, graphique, numérique ou électronique contenant des données numériques IGB : Sources des données : Copyright « ©IGB – année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGB » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

VI. PROCEDURES D'AGREMENT

Avant la mise sur le marché par le licencié d'un produit ou service intégrant les données de l'IGB, le licencié soumettra son offre à l'IGB qui procédera à la vérification du respect des modalités d'utilisation des données conformément aux présentes conditions générales.

La décision d'agrément sera notifiée par l'IGB dans un délai maximal de trois semaines suivant la réception des moyens de vérification de l'offre et des documents appropriés. Toute décision de refus d'agrément sera motivée. Le licencié ne pourra commercialiser son offre qu'à compter de la date de notification de l'agrément.

La mise sur le marché d'une version de l'offre du licencié qui n'aurait pas reçu l'agrément préalable de l'IGB entraînera la résiliation de plein droit du contrat de licence d'utilisation sans que le licencié puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

VII. RESPONSABILITE

L'IGB est propriétaire des droits relatifs aux données numériques visées par la licence d'utilisation et détient donc toute légitimité pour concéder au licencié une licence d'utilisation. Il garantit ainsi le licencié de toute action engagée par des tiers en revendication des droits de propriété intellectuelle sur les données visées par le contrat d'utilisation.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des données numériques sollicitées, notamment de leurs spécifications techniques et date de référence. En conséquence, il renonce à tout recours contre l'IGB, fondés sur l'inadéquation des données IGB à ses besoins. En sus, il rassure l'IGB de porter à sa connaissance toute anomalie ou dysfonctionnement lié aux spécificités techniques des données mises à disposition.

Le licencié s'interdit toute utilisation non conformes aux prescriptions contractuelles convenues d'accord parties. L'IGB ne pourra être tenu pour responsable d'un dommage, tant à l'égard du licencié que des tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la licence d'utilisation.

Ainsi, notamment, la responsabilité de l'IGB ne pourra être recherchée en cas de :

- défaut de compatibilité des données numériques avec les systèmes informatiques utilisés par le licencié ;

- défaut de convenance des données aux besoins du licencié et des utilisateurs partenaires ;
- altération des données de l'IGB provenant d'opération de reproduction, de numérisation ou d'adaptation effectuées par le licencié ou pour son compte ;

La qualité des produits dérivés constitués par le licencié à partir des données numériques IGB n'engage pas la responsabilité de l'IGB.

Le licencié est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les produits dérivés. Il peut exercer ces droits conformément aux dispositions de la licence et sous réserve des droits de l'IGB. Il informe à cet effet les utilisateurs du résultat des dispositions du présent article.

VIII. MODIFICATION UNILATERALE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Nonobstant les évolutions techniques, réglementaires et économiques de ses services, l'IGB se réserve le droit d'apporter unilatéralement à tout moment des modifications aux documents contractuels (barème, descriptif technique), y compris les présentes conditions générales.

Le Licencié accepte que les modifications unilatérales s'appliquent aux contrats de licence en cours dès lors qu'il n'en résulte, aucune augmentation de prix, aucune altération de la qualité des données, et que les caractéristiques essentielles des documents contractuels auxquelles le Licencié a subordonné son engagement, ne font l'objet d'aucune modification de nature à remettre substantiellement en cause l'engagement initial du Licencié.

Toute autre modification demandée par une des parties devra se fonder sur des éléments de preuve quant à l'impossibilité matérielle d'exécuter le contrat.

La modification sollicitée par l'administration de l'IGB ne devrait aucunement porter préjudice aux intérêts légitimes du licencié. Cependant, toute demande de modification d'une disposition contractuelle provenant du licencié et non justifiée par le caractère extensible de la clause, et qui ferait l'objet d'interprétations diverses et parfois tendancieuses n'obligerait pas l'administration de l'IGB. Cette dernière

s'engage dans ce cas, à répondre par écrit avec accusé de réception à la demande de l'utilisateur en lui précisant l'interprétation exacte de la clause contractuelle « litigieuse ».

IX. CONDITIONS FINANCIERES

Les droits d'utilisation des données IGB donnent lieu au règlement à l'IGB d'un frais de mise à disposition qui est fonction du type de licence concédé.

Les frais des licences d'utilisation des données numériques de l'IGB sont définies dans le « Barème public des licences d'utilisation des données numériques IGB » en vigueur.

La jouissance des droits d'utilisation des données est préalablement soumise au règlement par le licencié des redevances dus.

X. DUREE

La licence d'utilisation des données numériques de IGB est accordée pour une durée standard de cinq (05) ans. Au cours de cette période, le licencié recevra, sur sa demande, la version mise à jour des données numériques dont il a obtenu la licence d'utilisation.

Au terme de la période des cinq (05), le licencié est obligé de solliciter une nouvelle licence d'utilisation pour bénéficier des récentes mises à jour.

XI. LOI ET JURIDICTION COMPETENTE

La question de la loi applicable au contrat d'autorisation est fonction d'une part, du statut et de la nationalité de l'utilisateur et d'autre part, du lieu de conclusion ou d'exécution de ce contrat. Le choix étant laissé à la discrétion des parties.

Quant à la juridiction compétente, elle reste également tributaire du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat. Toutefois, l'IGB se réserve le droit dans les présentes

conditions générales, de privilégier le choix des juridictions nationales. Tout différend sur l'interprétation des contrats d'utilisation des données numériques IGB, est d'office soumis aux compétences des juridictions nationales.

XII. RESILIATION

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le licencié pourrait perdre son autorisation d'utilisation sans possibilité pour lui de réclamer une indemnisation. En outre l'IGB peut engager une procédure pour la réparation du préjudice subi.

L'IGB se réserve le droit de mandater une tierce personne pour réaliser une vérification de l'application des dispositions contractuelles et exercer un contrôle sur l'utilisation des données.

Le contrat de licence d'utilisation est résilié de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du licencié.

En cas de fusion, absorption du licencié ou cession de son fonds de commerce, le repreneur ne pourra se prévaloir du bénéfice du contrat conclu entre le licencié et l'IGB qu'à la condition de soumettre à l'appréciation de la partie contractante, une demande dans ce sens. Le contrat est résilié de plein droit si cette demande est refusée par l'IGB.

XIII. FIN DE CONTRAT

Dès l'arrivée à terme de la présente convention :

- le licencié ne sera plus autorisé à commercialiser son service, ni à procéder à la réalisation de nouveaux produits ;
- un décompte des exemplaires du produit en stock sera fourni à l'IGB. Le licencié tiendra à la disposition de l'IGB ou de tout tiers dûment mandatés par lui, tous documents comptables permettant de vérifier ce décompte ;

- sauf résiliation pour faute grave ou répétée de la part du licencié, celui-ci pourra continuer la commercialisation des exemplaires déclarés en stock.

La poursuite de cette commercialisation se fera selon les conditions financières définies par le contrat de licence et dans le respect des présentes conditions générales des licences d'utilisation.

Outre ces conditions, en cas de fin de contrat par résiliation, le licencié détruira toutes les copies des données de l'IGB en sa possession y compris les copies de sauvegarde.